

Arrêté royal fixant les notions "d'étudiant régulièrement inscrit" et "d'étudiant entrant en ligne de compte pour le financement" dans l'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception de l'enseignement universitaire

A.R. 06-11-1987

M.B. 08-01-1988

modifications:**A.R. 14-09-88 (M.B. 06-10-88 et erratum M.B. 26-11-88)****A.E. 02-09-91 (M.B. 17-10-91)****A.E. 19-09-91 (M.B. 19-11-91)****A.Gt 01-09-94 (M.B. 15-11-94)****A.Gt 02-07-96 (M.B. 20-07-96)****A.Gt 07-07-98 (M.B. 14-08-98)****D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)**

Article 1er. - L'étudiant régulièrement inscrit de l'enseignement supérieur de type long ou de type court, est celui qui, répondant aux conditions d'admission prévues aux articles 8 et 17, § 2 de la loi du 17 juillet 1970, relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, est inscrit de la manière prescrite pour l'ensemble des activités d'enseignement prescrites et approuvées d'une section déterminée, sauf dispense accordée conformément aux dispositions de l'article 9 de la même loi, et suit effectivement et assidûment lesdites activités d'enseignement dans le but d'obtenir, s'il y échet, à la fin de l'année académique, les effets de droit attachés à la réussite des épreuves.

inséré par A.Gt 02-07-1996 ; remplacé par A.Gt 07-07-1998 ; D. 20-12-2001

Article 1er bis. - Le présent arrêté n'est applicable ni aux Hautes Ecoles, ni aux Ecoles supérieures des Arts.

Article 2. - § 1er. L'application des normes d'encadrement et la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement supérieur de type long, la fixation du nombre de périodes admissibles et la fixation du nombre d'emplois de personnel auxiliaire d'éducation et de personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type court, la détermination des crédits ou subventions de fonctionnement et d'équipement des établissements d'enseignement supérieur de type court et de type long, ainsi que l'application des normes de rationalisation et de programmation dans l'enseignement supérieur de type court et dans l'enseignement supérieur de type long, constituent le financement visé à l'article 9 bis, § 1er, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur.

§ 2. Parmi les étudiants régulièrement inscrits, entrent en ligne de compte pour le financement :

1° les étudiants de nationalité belge ;

2° les étudiants étrangers suivants :

a) de nationalité luxembourgeoise ;

b) dont le père ou la mère ou le tuteur légal a la nationalité belge ;

c) dont le père ou la mère ou le tuteur légal réside régulièrement en Belgique ;

d) dont le conjoint réside en Belgique et y exerce une activité



professionnelle ou y bénéficie d'un revenu de remplacement ;

e) qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat-réfugié, accordé par la Délégation en Belgique du Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation ;

f) qui sont pris en charge et entretenus par les Centres publics d'aide sociale, dans un home qui leur appartient, ou dans un home auquel ils ont été confiés ;

g) qui résident en Belgique, y exercent une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficient de revenus de remplacement ;

h) qui sont ressortissants d'un pays avec lequel le Ministre "van Onderwijs" et le Ministre de l'Education nationale ont conclu ensemble un accord spécifique et ce, dans le cadre et dans les limites de cet accord ;

i) qui ont obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la Coopération au Développement dans ses attributions ;

j) qui ont obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu par l'autorité compétente de la Communauté flamande, française ou germanophone de Belgique;

k) autres que ceux mentionnés ci-dessus. Toutefois, ces étudiants ne peuvent intervenir qu'à concurrence de 2 % maximum du nombre d'étudiants belges régulièrement inscrits au 1er février de l'année académique précédente dans l'établissement concerné, et à condition que le droit d'inscription complémentaire requis ait été perçu par l'établissement et versé par lui au Ministère "van Onderwijs" ou au Ministère de l'Education nationale.

§ 3. L'Etat ne prend en charge aucun étudiant étranger admis par les pouvoirs organisateurs au-delà des catégories visées au § 2, 2° ci-dessus.

Toutefois, pour la seule année académique 1983-1984, dans l'enseignement supérieur de type court, ces étudiants interviennent pour la détermination des crédits ou subventions de fonctionnement et d'équipement, à condition que le droit d'inscription complémentaire ait été perçu par l'établissement et versé par lui au Ministère "van Onderwijs" ou au Ministère de l'Education nationale.

Article 3.1 - Pour l'application de l'article 2 du présent arrêté, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant pour l'ensemble des activités d'enseignement, qui ne peut en aucun cas être inférieure à 300 heures par année d'études dans l'enseignement supérieur de type long. Dans l'enseignement supérieur de type court, cet ensemble des activités d'enseignement ne peut en aucun cas être inférieure à 750 périodes de 50 minutes ou 630 heures, réparties sur 30 semaines au moins, non compris les sessions d'examens.

¹ Par dérogation à l'article 3, les 30 semaines de cours prévues pour l'ensemble des activités d'enseignement ne doivent pas nécessairement être couvertes pendant l'année académique 1994-1995.

Par année d'études, les 300 heures d'activités dans l'enseignement supérieur de type long et les 750 périodes de 50 minutes ou 630 heures dans l'enseignement supérieur de type court, non compris les sessions d'examens, seront assurées. (A.Gt 21-03-1995 - M.B. 23-08-1995, art. 1er, applicable aux sections d'enseignement supérieur agricole, économique, paramédical, pédagogique, social, technique et artistique de type court et de type long).

Article 4. - § 1er. Pour l'application de l'article 2, sont pris en considération les étudiants qui sont inscrits régulièrement au maximum trois fois dans une même année d'études dans l'enseignement supérieur à l'exception de l'enseignement universitaire, dont au maximum deux fois dans la même section.

§ 2. Toutefois, les années d'études suivies par les étudiants déjà diplômés de l'enseignement supérieur non universitaire n'entrent pas en ligne de compte pour l'application du § 1er.

Article 5. - § 1er. Nul étudiant n'est autorisé à prendre une troisième inscription pour la même année d'études dans une même section ou finalité.

§ 2. Toutefois, sur avis conforme du Conseil pédagogique ou du chef d'établissement, le Ministre peut autoriser exceptionnellement un étudiant à recommencer une troisième fois une même année d'études dans une même section lorsque les circonstances invoquées le justifient.

modifié par A.E. 02-09-1991 ; complété par A.Gt 01-09-1994

Article 6.² - § 1er. Tout étudiant est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit.

Il est tenu de justifier toute absence et perd la qualité d'étudiant régulièrement inscrit lorsque le total de ses absences excède 60 demi-journées, sauf cas de force majeure appréciée par le Conseil pédagogique ou le chef d'établissement.

§ 2. Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement fixe les modalités de vérification et de contrôle des présences ainsi que les sanctions disciplinaires à prendre en cas de manquement. Il fixe également la date ultime d'inscription qui, en aucun cas, ne peut être postérieure au 1er décembre.

Il détermine, en outre, la date d'inscription et les autres conditions d'admissibilité aux examens.

§ 3. Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, l'étudiant qui double une année d'études dans le même établissement et bénéficie de dispenses d'activités accordées en application de l'article 7 § 2 de l'arrêté royal du 3 novembre 1987 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, et de l'article 10 § 1er de l'arrêté royal du 22 février 1984 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice, conserve la qualité d'étudiant régulier et finançable si l'horaire de l'ensemble des activités d'enseignement qui font l'objet d'une dispense n'excède pas le quart de l'horaire des activités d'enseignement de l'année d'études.

² Par dérogation à l'article 6, § 1er, les absences prises en considération pour qu'un étudiant soit considéré comme étant régulièrement inscrit ne seront comptabilisées qu'à dater du 1er décembre de l'année académique 1994-1995". (A.Gt 21-03-1995 - M.B. 23-08-1995, art. 2, applicable aux sections d'enseignement supérieur agricole, économique, paramédical, pédagogique, social, technique et artistique de type court et de type long).

inséré par A.R. 14-09-1988

Article 6bis. - Par dérogation aux dispositions de cet arrêté, un étudiant inscrit dans une institution belge d'enseignement supérieur non universitaire peut suivre des cours, des exercices et des stages figurant sur le programme de l'année d'études à laquelle il est inscrit, et peut subir les examens dans une université ou institution de formation post-secondaire dans un autre pays de la Communauté européenne à condition que le programme d'études qu'il désire suivre à l'étranger soit approuvé et jugé équivalent par les Ministres de l'Education nationale ou leur délégué, chacun en ce qui le concerne.

Les étudiants qui, sous les conditions stipulées dans l'alinéa 1 de cet article, suivent des cours, des exercices et des stages à l'étranger satisfont aux exigences posées concernant l'application des notions "étudiant régulièrement inscrit" et "étudiant entrant en ligne de compte pour le financement".

inséré par A.E. 19-09-1991

Article 6ter. - § 1er. Les périodes d'études suivies et les examens passés dans une université ou dans un établissement d'enseignement supérieur situé dans un Etat membre de la Communauté économique européenne sont assimilés aux périodes d'études suivies et aux examens passés dans un établissement d'enseignement supérieur agricole, économique, paramédical, pédagogique, social et technique de type court ou de type long ainsi que dans l'enseignement de l'architecture organisé ou subventionné par la Communauté française aux conditions suivantes :

1° l'étudiant doit être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur agricole, économique, paramédical, pédagogique, social, technique de type court ou de type long ainsi que dans l'enseignement de l'architecture organisé ou subventionné par la Communauté française ;

2° les périodes d'études suivies ainsi que les examens passés dans un autre établissement supérieur situé dans un Etat membre de la Communauté économique européenne doivent porter sur des matières semblables à celles figurant au programme correspondant de l'établissement d'enseignement supérieur visé ;

3° les activités d'enseignement visées au 2° doivent avoir fait l'objet, quant à leur équivalence, d'un accord préalable entre les autorités académiques, scolaires ou les pouvoirs organisateurs des institutions concernées ; elles ne peuvent porter sur une période inférieure à 3 mois ou supérieure à 1 an ;

4° les accords mentionnés au 3° sont soumis à l'approbation de l'Exécutif de la Communauté française.

§ 2. Le paragraphe 1er s'applique également aux étudiants fréquentant, dans le cadre d'un programme adopté par la Communauté économique européenne, une université ou un établissement d'enseignement supérieur situé dans un Etat tiers.

§ 3. Les étudiants qui, aux conditions énoncées aux paragraphes 1er et 2 du présent article, effectuent des périodes d'études ou passent des examens à l'étranger satisfont aux exigences relatives à l'application de la notion d'étudiant régulièrement inscrit défini à l'article 1er.

Les étudiants qui effectuent à l'étranger des périodes d'études ou d'examens n'excédant pas six mois au cours d'une même année académique entrent en ligne de compte pour le financement.

§ 4. Le présent article n'est pas applicable aux étudiants participant au programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants

(ERASMUS), visés à l'article 6bis.

Article 7. - § 1er. Des étudiants libres peuvent être autorisés par le chef d'établissement à suivre une ou plusieurs activités d'enseignement sans satisfaire aux conditions visées à l'article 1er du présent arrêté.

§ 2. L'établissement d'enseignement délivre une attestation de fréquentation mentionnant les résultats obtenus par les étudiants libres.

§ 3. Les obligations et droits liés à l'assurance scolaire sont applicables :

a) à l'étudiant libre ;

b) à l'étudiant qui a réussi toutes les épreuves figurant au programme de la dernière année d'études et qui a été autorisé par Notre Ministre de l'Education nationale à présenter et à défendre le travail ou projet de fin d'études à une date qui ne peut être postérieure au 1er février de l'année académique suivante.

Article 8. - § 1er. L'arrêté royal n° 78 du 21 juillet 1982 fixant les règles de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif, notamment dans l'enseignement supérieur de type court, n'est pas applicable aux étudiants de l'enseignement supérieur de type court dans un établissement d'enseignement supérieur qui organise de l'enseignement supérieur de type long, de même que de l'enseignement supérieur de type court, conformément aux dispositions de l'article 5, § 1er, de l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement de type long.

§ 2. Les étudiants visés au § 1er entrent en ligne de compte pour l'application de l'arrêté royal du 14 décembre 1978 fixant les conditions pour la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement supérieur de type long, tel que modifié par l'arrêté royal n° 77 du 20 juillet 1982 portant modification de la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long.

Article 9. - Est abrogé l'arrêté royal du 21 juillet 1982 fixant la notion d'étudiant régulièrement inscrit dans l'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception de l'enseignement universitaire, tel qu'il a été modifié par les arrêtés royaux des 12 juillet 1984 et 8 septembre 1986.

Article 10. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1987.

Article 11. - Nos Ministres de l'Education nationale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.